

ARRÊTE CONJOINT Modificatif n°2

**portant restriction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 6
du PR 40+125 au PR 46+709
Commune de BRASSY
En et hors agglomération**

* * * *

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Brassy,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Dun-les-Places en date du 26 octobre 2023,

VU l'avis favorable du Maire de Montsauche-les-Settons en date du 26 octobre 2023,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Lormes,

VU l'arrêté n° D-2023-1077 du 05 octobre 2023,

VU l'arrêté n° D-2023-1116 du 20 octobre 2023,

Considérant que suite à des problèmes techniques, la programmation des travaux d'enrobés sur la RD 6 a connu un retard et qu'il y a lieu de prolonger les délais.

ARRETEMENT

Article 1er :

La date de fin des travaux définie à l'article 1^{er} de l'arrêté n° D-2023-1116 du 20 octobre 2023, est reportée au vendredi 03 novembre 2023.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° D-2023-1077 du 05 octobre 2023, restent inchangées.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Brassy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Maire de Montsauche-les-Settons,
- Messieurs les Maires de Dun-les-Places et de Lormes.

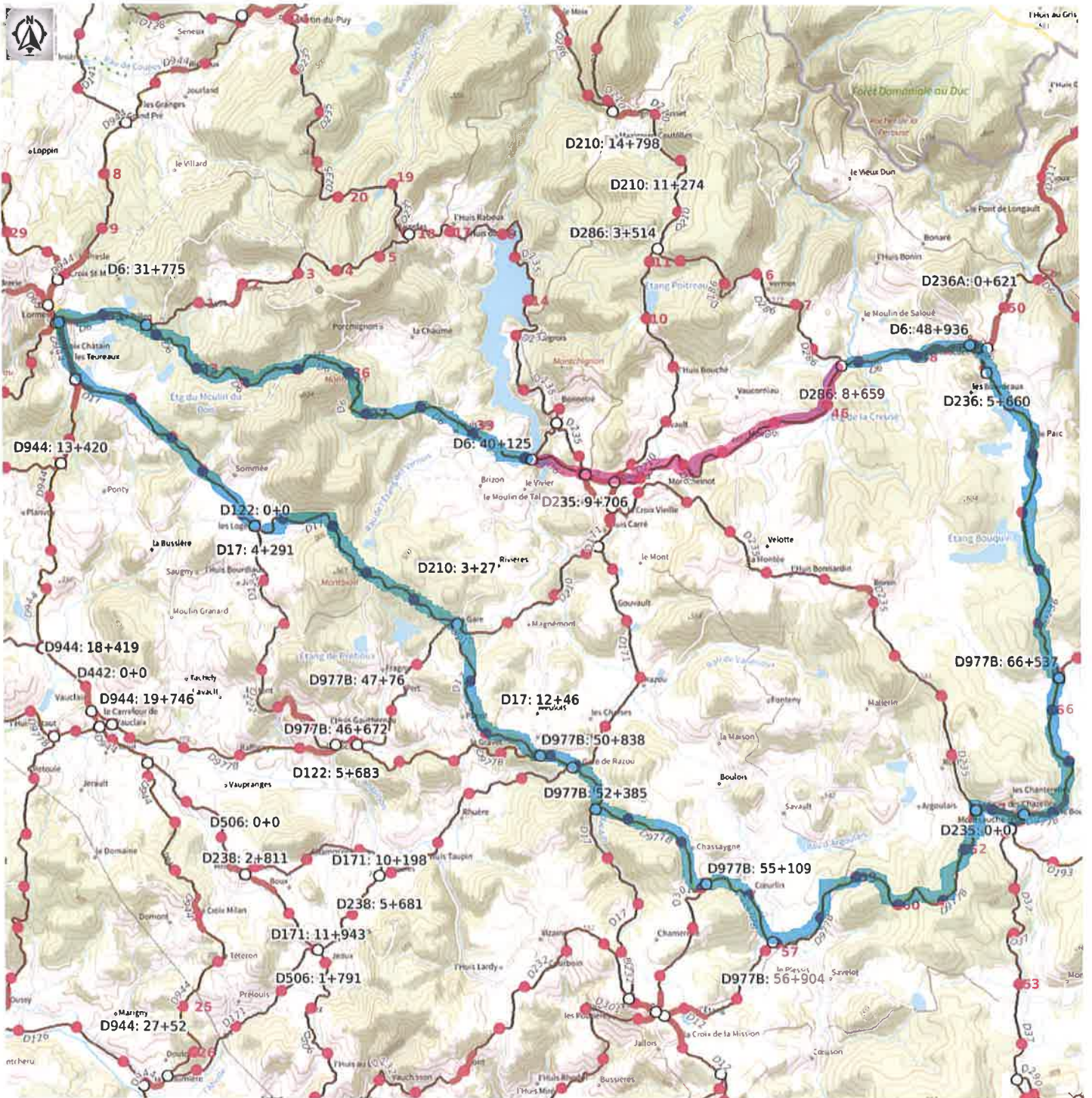
A Brassy, le 24.10.2023
Le Maire,



Jean-Sébastien HALLIEZ

A Nevers, le 26/10/2023
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



- Carrefour
- Bornage
- PR
- PRD
- Routes
- Agglomération
- département